

**DELIBERATION N° 98/12-06 - TRAVAIL A TEMPS
PARTIEL - Mme KUBLER Marie-Odile**

Monsieur REMY, Adjoint au Maire chargé du personnel, fait part à l'Assemblée de la demande de Madame KUBLER Marie-Odile, Bibliothécaire, qui souhaite bénéficier des dispositions de travail à temps partiel à 90 % du temps complet, tel que le permet la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 - Art.60.

Les modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux définies par le décret N° 82-722 du 16 Août 1982, précisent que l'agent perçoit une fraction de traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de services réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

L'agent doit donc percevoir une fraction de son traitement indiciaire. Celle-ci correspond pour l'agent exerçant ses fonctions à 90 % à 32/35ème de son traitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- d'autoriser Madame KUBLER à exercer ses fonctions à 90 % du temps plein et à percevoir 32/35ème (soit 91 %) de la rémunération d'un agent à temps plein, à compter du 1er Janvier 1999.